

# ASPECTS INTERNATIONAUX DU PATRIMOINE

## Chronique d'actualité



**Stéphanie  
AUFÉRI**  
Avocat associée,  
cabinet Arkwood



**Eric  
FONGARO**  
Professeur à l'Université  
de Bordeaux



**Alexandre  
LAUMONIER**  
Docteur en droit  
Ancien avocat

### Localisation des personnes

> **Résidence fiscale - Notion de séjour habituel** - Le Conseil d'État juge, pour l'application du paragraphe 2 de l'article 4 de la convention fiscale bilatérale du 10 septembre 1971 conclue entre la France et le Brésil, que le séjour habituel dans un État s'apprécie au regard de la fréquence, de la durée et de la régularité des séjours dans cet État qui font partie du rythme de vie normal de la personne et ont un caractère plus que transitoire, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la durée totale des séjours qu'elle y a effectués excède la moitié de l'année (V. § 1).

> **Étendue de l'obligation fiscale** - Le Conseil d'État juge qu'il résulte de l'article 4 de la convention fiscale franco-chinoise du 30 mai 1984 que la qualité de résident d'un État contractant est subordonnée à la seule condition que la personne qui s'en prévaut soit assujettie à l'impôt dans cet État (en raison de son domicile, de sa résidence ou d'un lien personnel analogue) et non en raison de la seule existence de revenus y trouvant leur source. L'étendue de l'obligation fiscale à laquelle le contribuable est tenu

dans cet État est, par elle-même, sans incidence sur la qualification de résident, ces stipulations n'excluant pas, dans leur rédaction applicable, que puissent être regardés comme tel une personne dont les seuls revenus pris en compte pour son assujettissement à l'impôt dans cet État sont, en application des règles d'assiette applicables, les revenus qui y trouvent leur source (V. § 4).

### Fiscalité internationale du patrimoine

> **Fiscalité des résidents - Lutte contre l'évasion fiscale - Trusts** - La CAA de Paris juge que l'article 123 bis du CGI est applicable aux trusts anglo-saxons, mais que s'agissant de trusts irrévocables et discrétionnaires, les bénéficiaires ne peuvent être vus comme détenant des droits financiers sur ces trusts, et qu'en tout état de cause, les conditions et motivations de création des trusts en cause permettraient à leurs bénéficiaires d'échapper au dispositif de l'article 123 bis sur le fondement de la clause de sauvegarde visée au 4 bis (V. § 9).

...